COMMUNE DE SOULTZEREN

Département du Haut-Rhin – Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOULTZEREN
N° 4/2025
DE LA SÉANCE DU 1er OCTOBRE 2025**

Sous la présidence de Monsieur Philippe BRESCHBÜHL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Présents :
M. Jean-Marc LOCHERT, 1er Adjoint au Maire, Mme Fabrice COURAULT, M. Michel BARTH, M. Marc DIETRICH, Mme Sophie SCHEIDECKER, M. Frédéric EHRHARDT, Mme Morgane ERTLE, Mme Nadine KEMPF, Mme Roseline KEMPF et M. Christian LAMBERGER, Conseillers Municipaux.

Absences excusées :
M. Michel ZINGLE,
Mme Heidi DEYBACH.

Absences non excusées :
Mme Fabienne PETER.

Procurations :
M. Michel ZINGLE donne procuration à M. Philippe BRESCHBÜHL.
Mme Heidi DEYBACH donne procuration à Mme Sophie SCHEIDECKER.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée entame ensuite l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal désigne M. Marc DIETRICH pour assurer le rôle de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2025**
2. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**
3. **Ressources humaines**
 3.1 Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence
4. **Marchés publics**
 4.1. Approbation de l'avant-projet portant modernisation du réseau d'alimentation en eau potable et d'extension du réseau d'assainissement collectif sur une portion de la rue du village
 4.2. Autorisation donnée au Maire de signer un devis relatif à l'amélioration du chemin du Michelbach

5. Affaires foncières

5.1 Délibération visant à instituer une concession de source au profit de Gérard ECKLE
5.2 Délibération portant l'octroi d'une concession de source au lieu-dit Gaertlesrain
5.3 Délibération portant la vente à Monsieur LAMBERGER – Section 16 n°160
5.4 Délibération portant la vente à Madame Pauline MEYER
5.5 Délibération portant la vente à Monsieur Serge ZIPPER – Parcelle section 29 n°118
5.6 Délibération portant la vente à Monsieur Serge BONNICI – Parcelle section 32 n°88
5.7 Délibération visant à autoriser le Maire à signer un contrat de location au profit de Sophie KUNTZ
5.8 Délibération relative au classement dans le domaine public des parcelles n° 267, 268 et 269 de la section 18

6. Patrimoine / bien communal

6.1 Délibération relative à la mise à la réforme de matériel informatique
6.2 Délibération relative à la mise à la réforme de matériel du service technique
6.3 Délibération fixant la durée d'amortissement de la mini-pelle

7. Service public de distribution de l'eau potable

7.1 Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'année 2024

8. Finances locales

8.1. Remboursement des frais avancés par un élu
8.2. Fixation des tarifs de vente des sapins
8.3. Etrennes de Noël pour les enfants des écoles

9. Urbanisme

9.1 Avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre Colmar Agglomération, la commune de Soultzeren et la Communauté de communes de la Vallée de Munster

10. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 Juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025 a été envoyé à l'ensemble des membres.

Monsieur LAMBERGER demande que soit ajoutée la remarque suivante : « *Les lumières devant chez lui ne fonctionnent pas.* »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

ADOPTE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025.

2. Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que celle-ci dispose d'un droit à l'information concernant les actions entreprises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en début de mandat.

VU l'article 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 4 juin 2020, et plus particulièrement son point 3 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose d'un droit à l'information,

Monsieur le Maire indique avoir signé les devis suivants :

- ENFANTILLAGES : Initiation aux arts du cirque pour les écoles, pour un montant de 540 €.
- SIGNAUX GIROD : Achat de panneaux, pour un montant de 92,93 €.
- LK Voyages : Transport des élèves de l'école maternelle au Markstein, pour une somme de 1 240 €.
- ERTLE & Fils : Vérification des chaudières dans le cadre des visites périodiques des ERP communaux, pour un montant de 690 €.
- ACI : Peinture des marquages routiers, pour un montant de 204 €.
- Amazon Business : Achat de rideaux, tringles et armoire à pharmacie pour l'école maternelle, pour un montant de 724,92 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

PREND ACTE des décisions et **RENOUVELLE** sa confiance à Monsieur le Maire.

3. Ressources humaines

3.1. Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il revient au Conseil Municipal de définir, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du Code général de la fonction publique, les modalités d'attribution des autorisations d'absence pour les agents territoriaux, après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de définir les modalités des autorisations spéciales d'absence comme suit :

1. Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables *(qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))*

2. Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	*3*
Frères ou sœurs	*2*
Parents de l'agent	*2*
Petits-enfants	*2*
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	*1*
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	*2*
Petits-enfants	*2*
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	*1*
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	*2*
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. <u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. **Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre**	<u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.

pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	À partir du début du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal

Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : Dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; Dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement	*1 journée*
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

CONSIDERANT l'avis du comité social territorial en date du 16 septembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire de définir les autorisations spéciales d'absence selon les modalités énoncées ci-dessus.

4. Marchés publics

4.1. Approbation de l'avant-projet portant modernisation du réseau d'alimentation en eau potable et d'extension du réseau d'assainissement collectif sur une portion de la rue du village

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes de la Vallée de Munster prévoit d'étendre le réseau d'assainissement collectif sur une portion de la rue du Village ainsi que sur les rues adjacentes, à savoir les rues Insel et Sahrain.

Dans ce cadre, la collectivité a jugé pertinent de profiter de cette intervention pour moderniser également une partie du réseau d'eau potable des rues Sahrain et Insel, ainsi que de renouveler les réseaux d'eaux pluviales, là où ces derniers existent et présentent des fragilités.

Lors de la séance du 11 avril 2025, il a confié la mission d'assistance à maîtrise d'œuvre à la société Berest Ingénierie, pour un coût de 14 335,86 € HT (soit 17 203,03 € TTC).

L'emprise des travaux débutera au croisement de la rue du Neubruck avec la rue du Village et s'achèvera au croisement de la route du Wettstein avec la route de la Schlucht. Sur cette portion, les voies annexes — à savoir la rue Insel et le chemin du Sahrain — seront également incluses dans le périmètre de l'opération.

Les travaux comprendront :

- La création du réseau d'assainissement collectif pour la rue du Village, ainsi que pour les rues Insel et Sahrain (travaux pris en charge par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster) ;
- La modernisation du réseau d'eau potable concernera les rues Insel et Sahrain, ainsi qu'une portion de la rue du Village. Pour cette dernière, les travaux porteront notamment sur les zones situées en amont et en aval de l'emprise du chantier, depuis le pont jusqu'à la rue Insel, ainsi que sur le tronçon de la RD 417 compris entre le poteau incendie existant et le branchement de l'ancien hôtel du Pont.
- Un nouveau poteau incendie sera également installé rue du Village, à hauteur du chemin de Sahrain.
- Le maintien et, si nécessaire, la rénovation des réseaux d'eaux pluviales existants sur l'emprise du chantier ;
- La reprise des voies des rues Sahrain et Insel par un enrobé définitif.

Les objectifs de ce projet sont de réduire les fuites et les pertes en eau, ainsi que de diminuer les coûts de maintenance engendrés par les réparations fréquentes. La rue du Village est alimentée par le réseau d'eau Londenbach & Soultzeren et regroupe la majorité des abonnés. Le taux de rendement actuel est de 64 %, alors que la collectivité souhaite atteindre un objectif minimum de 85 %.

Le planning prévisionnel de cette opération serait le suivant :

- **Septembre 2025** : validation de l'avant-projet par l'EPCI et la Commune de Soultzeren
- **Octobre 2025** : rédaction du DCE et demande de subvention
- **Novembre 2025** : lancement des appels d'offres
- **Décembre 2025** : attribution du marché
- **Début 2026** : début des travaux, dont la durée estimée est de 4 à 5 mois

Le plan prévisionnel de cette opération se présente comme suit :

- **Prestations générales** : 26 100 € HT
- **Travaux d'eau potable** : 211 820 € HT
- **Travaux réseaux secs** : 3 050 € HT
- **Travaux d'eaux pluviales** : 217 525 € HT
- **Divers et imprévus** : 13 755 € HT

Soit un total pour la Commune de 472 250 € HT et 566 700 € TTC. Pour information, le coût total de l'opération s'élève à 1 149 052,80 € TTC.

Monsieur le Maire souligne que cette prévision budgétaire se situe dans une fourchette élevée, car le bureau d'études en charge de l'opération a estimé le coût d'un renouvellement total du réseau d'eau pluviale. Par ailleurs, les travaux liés à la présence de terrain rocheux ont été intentionnellement réévalués à la hausse. Néanmoins, ces coûts pourraient être ajustés à la baisse en fonction des résultats des études complémentaires menées par Berest, qui évalue l'état du réseau existant et envisage, selon les cas, son maintien partiel ou total, ce qui pourrait générer une première source d'économies. En parallèle, l'étude géotechnique pourrait également ouvrir la voie à des économies supplémentaires.

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

APPROUVE l'avant-projet sommaire présenté ;
AUTORISE la poursuite des études vers la phase d'avant-projet définitif ;
CHARGE le maire de solliciter des acteurs institutionnels pour obtenir des subventions ;
PRECISE que le projet pourra évoluer en fonction des co-financements obtenus ;
PRECISE que le total de l'enveloppe prévisionnelle ne devra pas être dépassé.

4.2. Autorisation donnée au Maire de signer un devis relatif à l'amélioration du chemin du Michelbach

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le devis ayant offert l'offre économiquement la plus avantageuse concernant la rénovation du chemin du Michelbach. Ce devis, d'un montant de 37 447,20 euros TTC, a été présenté par la société New Technology BTP.

VU l'article L2122-1 du Code de la commande publique,

VU l'article R2122-1 et suivants du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité publique sur ce chemin fortement dégradé suite aux orages de fin juillet 2024,

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés, à l'exception d'une abstention de la part de Sophie SCHEIDECKER,

AUTORISE le Maire à signer le devis.

5. Affaires foncières

5.1. Délibération portant l'octroi d'une concession de source au profit de Gérard ECKLE

Par courrier en date du 25 juillet 2025, Monsieur Gérard EKLE relance la collectivité suite à une lettre qu'il avait adressée en juin 2015, sollicitant l'autorisation de la commune pour capter une source située au-dessus de sa propriété.

Ladite source se situerait sur la parcelle 111 de la section 1, d'une contenance de 132 hectares.

Le demandeur indique qu'à ce jour, l'eau de la source s'écoulait sur ce terrain, et qu'il la récupérait via un réservoir. Cependant, afin de prévenir toute pollution, il souhaite procéder à une captation partielle directement à la source.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-19 et R.2224-22 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délibère sur les affaires communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

ACCORDE une concession de source au demandeur ;
DIT que le prix de cette concession est fixé à 100 euros, payable annuellement ;
PRECISE que ce droit deviendra effectif dès la remise des documents demandés par l'Administration, conformément aux articles du CGCT mentionnés ci-dessus.

5.2. Délibération portant l'octroi d'une concession de source au lieu-dit Gaertlesrain

Monsieur Julien Hibold, dans un courrier en date du 16 juin, fait part de son souhait de bénéficier d'une autorisation de captage d'un droit de source afin d'alimenter son chalet, cadastré en section 30, n°108. En réalité, la famille Hibold disposait déjà, par le passé, d'un droit sur ladite concession de source. Cette demande a pour objectif, d'une part, de réaffirmer que Monsieur Hibold dispose d'un droit sur la concession, et d'autre part, de régler la quote-part afférente à ce droit.

En effet, Monsieur le Maire, après avoir procédé à des investigations et consulté les parties prenantes, précise que cette concession est actuellement utilisée par trois bénéficiaires : Monsieur et Madame Aguillon, Monsieur Hibold et l'association Caritas. Jusqu'à présent, le titre de la concession n'était adressé qu'aux époux Aguillon, tandis que les parties prenantes procédaient entre elles à des remboursements.

Monsieur le Maire propose donc de réaffirmer que chacun des trois bénéficiaires dispose d'un droit de concession sur cette source. Par ailleurs, il suggère de mettre fin à la facturation unique adressée à Monsieur et Madame Aguillon et de délivrer désormais un titre distinct à chacun des trois bénéficiaires.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-19 et R.2224-22 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délibère sur les affaires communales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

5.3. Délibération portant la vente à Monsieur LAMBERGER – Section 16 n°160

Dans une délibération en date du 3 avril, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur la vente du chemin rural « chemin du Buchteren » à Monsieur LAMBERGER, sous réserve de la réalisation préalable d'une enquête publique.

Le commissaire-enquêteur, Monsieur LAFOND, inscrit sur les listes établies par le tribunal administratif, a été chargé de l'enquête qui s'est déroulée du 22 mai au 16 juin inclus. Le rapport remis par le commissaire-enquêteur ne fait l'objet d'aucune observation du public et ne formule aucune réserve ni recommandation concernant la vente projetée.

À titre de rappel, Monsieur LAMBERGER souhaite acquérir la parcelle située en section 16, n°160, d'une superficie de 65 m².

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

VU le document d'arpentage fourni par le géomètre-expert,

VU les délibérations du 3 avril, en particulier les points 4.3 et 4.4,

VU le rapport du commissaire-enquêteur daté du 16 juin,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés, à l'exception d'une abstention de Madame Roseline KEMPF,

APPROUVE la vente de la parcelle susmentionnée ;
FIXE le prix de cession à 1 625 euros ;
PRECISE que les frais d'actes ainsi que les autres frais accessoires à la vente seront à la charge de l'acheteur.

5.4. Délibération portant la vente à Madame Pauline MEYER

Par lettre en date du 18 juin, Madame Pauline MEYER a exprimé son souhait d'acquérir une portion de parcelle communale attenante à sa propriété, afin de faciliter l'accès à sa grange, qu'elle envisage de rénover pour en faire sa résidence principale.

La parcelle concernée est située en section 9, n°1, Madame MEYER souhaite en acquérir une portion, soit 11,60 ares.

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant, le conseil municipal avait accordé à Monsieur Marc MEYER, propriétaire d'un chalet situé sur le ban communal d'Horhod, une concession de passage pour l'installation et l'entretien d'une canalisation d'eau permettant d'alimenter son chalet. Monsieur le Maire précise que le terrain objet de la présente vente est traversé par cette conduite. Par conséquent, Monsieur le Maire propose que cette concession de passage, ainsi que les droits afférents à l'utilisation de cette canalisation d'eau, soient formellement mentionnées dans l'acte authentique de vente.

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle susmentionnée ;
FIXE le prix de cession à 2 500 euros l'are, soit un montant total de 29 000 euros ;
PRECISE que les frais d'actes ainsi que les autres frais accessoires à la vente seront à la charge de l'acheteur.
PRECISE que l'acte authentique de vente devra comporter une stipulation pour autrui en faveur de Monsieur Marc MEYER, demeurant au 5, place du Marché à Munster, en vertu de laquelle il est accordé à Monsieur Marc MEYER une servitude de passage pour la conduite d'eau sur la portion du terrain objet de la présente vente.

5.5. Délibération portant la vente à Monsieur Serge ZIPPER – Parcelle section 29 n°118

Par lettre reçue en Mairie le 17 mars 2025, Monsieur ZIPPER, propriétaire des parcelles 120 et 119 de la section 29, informe la collectivité de son souhait d'acquérir la parcelle 118 de la section 29, d'une superficie de 3,52 ares, qu'il a longuement entretenue et qui lui était louée en tant que « kritter ».

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

APPROUVE la vente de la parcelle susmentionnée ;
FIXE le prix de cession à 2 500 euros l'are, soit un montant total de 8 800 euros ;
PRECISE que les frais d'actes ainsi que les autres frais accessoires à la vente seront à la charge de l'acheteur.

5.6. Délibération portant la vente à Monsieur Serge BONNICI – Parcelle section 32 n°88

Dans un courrier électronique en date du 25 avril, Monsieur Serge BONNICI a exprimé son souhait d'acheter une parcelle communale cadastrée en section 32, numéro 88, d'une superficie de 1 are 77. En effet, il est propriétaire de la parcelle 87, située en contrebas, qui jouxte la parcelle concernée.

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés, à l'exception d'une abstention de Monsieur Christian LAMBERGER,

APPROUVE la vente de la parcelle susmentionnée ;
FIXE le prix de cession à 155 euros l'are, soit un montant total de 274, 35 euros ;
PRECISE que les frais d'actes ainsi que les autres frais accessoires à la vente seront à la charge de l'acheteur.

5.7. Délibération autorisant le Maire à signer un contrat de location au profit de Sophie KUNTZ

Madame Sophie KUNTZ a informé, par courrier électronique en date du 3 avril, qu'elle souhaiterait louer une portion de la parcelle communale adjacente à sa propriété, d'une superficie de 539 m².

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de location ;
FIXE le prix à 15 euros l'are, soit un montant total de 80,85 euros ;
PRECISE que ce montant devra être proratisé pour la première année ;
FIXE les conditions de jouissance suivantes :

- Le terrain est strictement réservé à une exploitation agricole non professionnelle.
- La portion de parcelle louée représentera 5,39 ares
- La parcelle ne pourra être sous-louée.
- La parcelle devra être maintenue dans un état de propreté. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera réalisé
- Le montant annuel de la location sera de 80,85 euros, proratisé pour la première année
- Le contrat de location aura une durée de 9 ans et pourra être reconduit tacitement

5.8. Délibération relative au classement dans le domaine public des parcelles n° 267, 268 et 269 de la section 18

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la vente d'une parcelle communale à un tiers, une division foncière a été réalisée afin de distinguer la parcelle destinée à être cédée de la partie correspondant à la voirie communale.

À la suite de ce travail d'arpentage, il en ressort que les nouvelles parcelles cadastrées section 18 n° 267, 268 et 269 (issues des anciennes parcelles n° 214 et 215 ayant fait l'objet de la division foncière) doivent être intégrées au domaine public communal.

En effet, ces terrains sont affectés à l'usage du public puisqu'ils constituent une partie de la chaussée communale.

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-1 ;
VU le document d'arpentage définitif fourni par le géomètre-expert ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales
CONSIDERANT que les parcelles n° 267, 268 et 269 de la section 18, issues de la division foncière des anciennes parcelles n° 214 et 215, sont affectées à l'usage du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

CLASSE dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section 18 n° 267, 268 et 269.

6. Patrimoine / bien communal

6.1. Délibération relative à la mise à la réforme de matériel informatique

Monsieur le Maire indique que la collectivité a procédé à un renouvellement partiel du matériel informatique pour l'école maternelle et élémentaire. Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à la mise à la réforme des biens mobiliers suivants :

Désignation	Marque/Modèle	N° d'inventaire	Valeur d'acquisition	Année d'acquisition	Motif de réforme
Ordinateur portable	LENOVO 320-15AST	2012012	520	2017	Vétuste
Ordinateur fixe « Soultzeren 04 »	Assemblage	2012012	560	2012	Vétuste
Moniteur	HKC 2219A	2012012	130	2012	Vétuste
Clavier / souris	LOGITECH MK320	2012012	35	2012	Vétuste
Ordinateur fixe « Soultzeren 05 »	Assemblage	2012012	560	2012	Vétuste
Moniteur	HKC 2219A	2012012	130	2012	Vétuste
Clavier / souris	LOGITECH MK250	2012012	35	2012	Vétuste
Ordinateur fixe « Soultzeren 07 »	Assemblage	2012012	560	2012	Vétuste
Moniteur	HKC 2219A	2012012	130	2012	Vétuste
Clavier / souris	LOGITECH MK320	2012012	35	2012	Vétuste

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que le Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales prévoit que les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements réforment chaque année une partie de leurs matériels informatiques. Afin de limiter la production de déchets informatiques, les personnes publiques visées au premier alinéa doivent mettre en œuvre les actions nécessaires pour développer le réemploi et la réutilisation des matériels informatiques qu'elles réforment.

Ces actions peuvent consister, par exemple, à les céder à une autre personne publique ; à les vendre par le service du domaine pour les personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou, le cas échéant, directement ou par un prestataire pour les collectivités territoriales et leurs groupements ; à les donner aux associations, fondations ou organismes, conformément aux dispositions des 3° et 11° de l'article L. 3212-2 ou de l'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ; ou encore à les faire reprendre par un éco-organisme agréé par l'État ou le fournisseur initial, si ce dernier dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou d'un système individuel agréé.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

DECIDE de réformer le matériel informatique susmentionné ;
CHARGE le Maire de mettre en œuvre le réemploi de ce matériel conformément aux dispositions du décret susmentionné.

6.2. Délibération relative à la mise à la réforme de matériel du service technique

Monsieur le Maire indique que le service technique dispose d'un engin porte-outil polyvalent, équipé d'un plateau tribenne ainsi que d'une lame de déneigement, ces équipements étant désormais obsolètes.

À ce titre, Monsieur le Maire propose de réformer le matériel suivant afin de procéder prochainement à sa vente.

Désignation	Marque/Modèle	N° d'inventaire	Valeur d'acquisition	Année d'acquisition	Motif de réforme
Engin porte-outil polyvalent avec plateau tribenne	DESVOYS	2009011	184.78 E	2009	Ne réponds plus à un besoin
Lame de déneigement SCHMIDT pour *AEBI*	SCHMIDT	2011001	16 893.03 E	2011	N'est plus adapté à nos véhicules

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

DÉCIDE de réformer les matériels susmentionnés ;
SORTIR les biens de l'actif ;
CHARGE le Maire de mettre en vente les biens réformés.

6.3. Délibération fixant la durée d'amortissement de la mini-pelle

Lors du vote du budget annexe de l'eau, le Conseil Municipal a décidé de budgétiser l'achat d'une mini-pelle pour le service public de distribution d'eau potable communale. Lors de la séance du 11 juin, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le devis.

Monsieur le Maire propose désormais à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement de la mini-pelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

FIXE la durée d'amortissement à 10 ans.

7. Service public de distribution de l'eau potable

7.1 Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'année 2024

Le Maire expose les grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable portant sur l'exercice 2024.

Ce document est établi en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Il synthétise l'ensemble des données relatives aux services de production et de distribution d'eau potable assurés par la Commune.

Comme chaque année, il est mis à la disposition du public en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable portant sur l'exercice 2024, joint en annexe à la présente délibération.

8. Finances locales

8.1. Remboursement des frais avancés par un élu

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Madame Heidi DEYBACH, adjointe au Maire, a avancé sur ses fonds propres la somme réclamée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) pour l'établissement d'une nouvelle carte grise pour la remorque de la mini-pelle récemment achetée. Le montant en question est de 13,76 €.

VU le détail du paiement remis par le service immatriculation des véhicules ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés, à l'exception d'une abstention de Madame Heidi DEYBACH, représentée par Sophie SCHEIDECKER,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement à Madame DEYBACH des frais avancés, soit la somme de 13,76 euros ;
CHARGE le Maire d'émettre le mandat correspondant sur le compte 635 – "Autres impôts, taxes et versements assimilés".

8.2. Fixation des tarifs de vente des sapins

Comme chaque année, la Commune propose, via l'intermédiaire d'un fournisseur, une vente de sapins de Noël.

Les catégories suivantes sont proposées cette année :

- Sapin Épicéa (1,00 m à 1,50 m) : acheté au prix de 11,80 € HT (12,98 € TTC) ;
- Sapin Nordmann (1,25 m à 1,50 m) : acheté au prix de 16,90 € HT (18,58 € TTC) ;
- Sapin Nordmann (1,75 m à 2,00 m) : acheté au prix de 23,40 € HT (25,75 € TTC).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

ARRÊTE les tarifs communaux pour la vente de sapins de Noël en 2025 comme suit :

Sapins de Noël	PRIX HT	PRIX TCC
Sapin Épicéa (1,00 m à 1,50 m)	12,73 €	14.00 €
Sapin Nordmann (1,25 m à 1,50 m)	18,18 €	20.00 €
Sapin Nordmann (1,75 m à 2,00 m)	25,45 €	28.00 €

8.3. Etrennes de Noël pour les enfants des écoles

Chaque année, la Commune offre des étrennes aux enfants des écoles. Le montant habituel est fixé à 10,00 € par élève, somme qui peut être utilisée pour l'acquisition d'ouvrages, de spectacles, etc.

L'effectif actuel est de 94 élèves, répartis comme suit :

- 44 élèves à l'école maternelle (PS, MS, GS et CP) ;
- 50 élèves à l'école élémentaire (CE1, CE2, CM1 et CM2).

Le Maire sollicite l'autorisation de reconduire cette opération pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

FIXE à 10,00 € par élève le montant des étrennes de Noël pour les enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire de Soultzeren, au titre de l'année 2025, soit un total de 940 € pour les 94 élèves.

9. Urbanisme

9.1. Avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre Colmar Agglomération, la commune de Soultzeren et la Communauté de communes de la Vallée de Munster

Le Conseil Communautaire de Colmar Agglomération, en date du 9 avril 2015, a adopté le principe selon lequel Colmar Agglomération, avec l'appui du service Application du Droit des Sols de la Ville de Colmar, assurerait l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de Colmar Agglomération (CA), de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach (CCPRB), de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) et de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM).

Le 10 mars 2021, le Conseil Municipal de Soultzeren a approuvé une nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à l'article 8 de ladite convention relatif à sa durée.

À l'approche de ce terme, et en raison de l'organisation des élections municipales prévues en 2026, il est apparu nécessaire de prolonger la convention afin de permettre aux nouvelles équipes municipales et intercommunales de disposer du temps nécessaire pour définir les futures modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme. Les différentes parties ont ainsi donné leur accord de principe pour reporter la date d'échéance de la convention au 31 décembre 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 modifiant la durée prévue à l'article 8 de la convention.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 422-8 et R. 423-15 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération des membres présents et des membres représentés,

ADOPTE l'avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre Colmar Agglomération, la commune de Soultzeren et la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

10. Divers

Monsieur Marc DIETRICH a proposé de renouveler une opération entre conseillers municipaux consistant à consacrer une demi-journée au désherbage des allées du cimetière. Une date sera communiquée ultérieurement.

Madame Fabrice COURAULT indique qu'il serait pertinent que la collectivité s'investisse davantage dans l'application de communication numérique Panneau Pocket. S'ensuit une discussion autour du site web de la commune. Monsieur le Maire indique que des devis ont été réalisés pour refondre le site web de la commune, qui a été déréférencé des moteurs de recherche. Le projet sera inscrit au budget 2026.

Signatures du procès-verbal des délibérations
Du Conseil Municipal de la Commune de SOULTZEREN n°4/2025
De la séance du 1er octobre 2025

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2025**
2. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**
3. **Ressources humaines**
 3.1. Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence
4. **Marchés publics**
 4.1. Approbation de l'avant-projet portant modernisation du réseau d'alimentation en eau potable et d'extension du réseau d'assainissement collectif sur une portion de la rue du village
 4.2. Autorisation donnée au Maire de signer un devis relatif à l'amélioration du chemin du Michelbach
5. **Affaires foncières**
 5.1. Délibération visant à instituer une concession de source au profit de Gérard ECKLE
 5.2. Délibération portant l'octroi d'une concession de source au lieu-dit Gaertlesrain
 5.3. Délibération portant la vente à Monsieur LAMBERGER – Section 16 n°160
 5.4. Délibération portant la vente à Madame Pauline MEYER
 5.5. Délibération portant la vente à Monsieur Serge ZIPPER – Parcelle section 29 n°118
 5.6. Délibération portant la vente à Monsieur Serge BONNICI – Parcelle section 32 n°88
 5.7. Délibération visant à autoriser le Maire à signer un contrat de location au profit de Sophie KUNTZ
 5.8. Délibération relative au classement dans le domaine public des parcelles n° 267, 268 et 269 de la section 18
6. **Patrimoine / bien communal**
 6.1 Délibération relative à la mise à la réforme de matériel informatique
 6.2 Délibération relative à la mise à la réforme de matériel du service technique
 6.3 Délibération fixant la durée d'amortissement de la mini-pelle
7. **Service public de distribution de l'eau potable**
 7.1 Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'année 2024
8. **Finances locales**
 8.1. Remboursement des frais avancés par un élu
 8.2. Fixation des tarifs de vente des sapins
 8.3. Etrennes de Noël pour les enfants des écoles

9. Urbanisme

9.1 Avenant n°1 à la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre Colmar Agglomération, la commune de Soultzeren et la Communauté de communes de la Vallée de Munster

10. Divers

Le Maire,

Philippe BRESCHBUHL

Le secrétaire de séance,

Marc DIETRICH